

Article R554-29 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 20 Mars 2023

Notre analyse

Cet article précise que les méthodes et modalités relatives à la conception et réalisation des projets à proximité des ouvrages doivent notamment permettre d'assurer la sauvegarde de la sécurité des personnes.

Article R554-29 du Code de l'environnement

Les méthodes et modalités relatives à la conception des projets et à leur réalisation que le responsable de projet prévoit, d'une part, et les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer, d'autre part, à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail. Cet arrêté fixe en outre les modalités d'information des services de secours et des exploitants ainsi que les dispositions immédiates de sécurité à prendre en cas d'endommagement de l'ouvrage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Une nouvelle édition du
guide Travaux à proximité
des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mémo Sécurité - Travaux à
proximité de réseaux
enterrés et aériens

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)